

## FICHE DE PRISE DE DÉCISION

<b>Fiche de prise de décision : URBA-2016-077</b>
<b>Direction de l'urbanisme</b>
<b>Service de la planification et de l'aménagement du territoire</b>
<b>Objet : Adoption du Règlement RV-2015-15-29 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (Prolongement de la rue des Viréos, zones H0240, H0241 et C0249, secteur Saint-Nicolas)</b>
<b>Date : Le 14 mars 2016</b>

### ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Les présentes modifications réglementaires visent principalement à ajuster la délimitation de certaines zones dans la portion ouest de la rue des Viréos dans le secteur Saint-Nicolas (Annexe 1 : localisation). Ces ajustements réglementaires sont notamment réalisés à la suite des discussions survenues avec le ministère des Transports du Québec tenues dans le cadre de la planification du réaménagement de l'intersection de la route Marie-Victorin, de la rue Claude-Jutra et de la rue de l'Estran.

La période concernant le dépôt des demandes de participation à un référendum par les personnes intéressées a pris fin le 10 mars 2016 tel qu'il est prévu à l'article 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ch. A-19.1). Aucune demande n'ayant été reçue par la Ville à cette date, le conseil de la Ville peut adopter ce règlement (Annexe 2 : Règlement RV-2015-15-29).

### ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

### ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

### FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2016-2017-2018)

Coûts/revenus	Impacts	2016	2017	2018
---------------	---------	------	------	------

N/A

Conformément au Règlement RV-2007-07-02 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires  Oui  Non

### Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement d'emprunt spécifique RV-\_\_\_\_\_, Poste budgétaire : \_\_\_\_\_
  - Règlement « Omnibus » RV-\_\_\_\_\_, résolution CE-\_\_\_\_\_
  - Autre (spécifier) : \_\_\_\_\_, résolution CV-\_\_\_\_\_
- Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :


**Commentaires**

Numéro du projet PTI : \_\_\_\_\_ Montants 2016 \_\_\_\_\_ 2017 \_\_\_\_\_ 2018 \_\_\_\_\_

Compensation :  ou N/A

Projet subventionné :  Oui  Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : \_\_\_\_\_

Signature du responsable d'activité budgétaire  Date : 14 / 03 / 2016

**ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)**

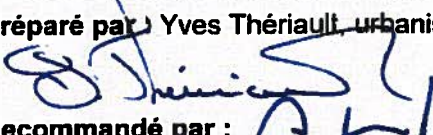
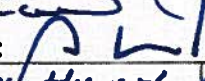

**PERSONNES CONSULTÉES**

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

**RECOMMANDATION (énoncé)**

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville l'adoption du Règlement RV-2015-15-29 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (rue des Viréos, zones H0240, H0241 et C0249, secteur Saint-Nicolas), et ce, sans changement en regard de la résolution CV-2016-01-53.

Liste des pièces jointes : Annexe 1 : Plan de localisation  
Annexe 2 : Règlement RV-2015-15-29 modifiant le règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Préparé par : Yves Thériault, urbaniste		Titre d'emploi : Conseiller en urbanisme	
			
Recommandé par : 			
SEBASTIEN HUMEL, GESTIONNAIRE DE PROJETS COMMUNAUTAIRES		GESTIONNAIRE DE	
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 2016 / 03 / 15	

**COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

---

---

---

Signature de la Direction générale :  Date : 2016 / 03 / 17

LOCALISATION  
Portion ouest de la rue de l'Estran





---

**Projet de règlement RV-2015-15-29 modifiant le  
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement**

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. Plan de zonage**

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone H0240 à même une partie de la zone C0249;
- 2° l'agrandissement de la zone C0249 à même une partie de la zone H0241 et une partie de la zone H0240.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

**2. Disposition spécifique : zone C0249**

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 298.1 par le suivant :

« 298.1 Zone C0249

Dans la zone C0249, un écran tampon, d'une largeur de 3 mètres, doit être aménagé le long des limites de terrain contigu à la zone H0240 et à la zone P0248. Il est constitué au choix :

- 1° d'une haie ou d'une clôture opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
- 2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;
- 3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;
- 4° d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement ».

**3. Disposition spécifique : zone H0240**


Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

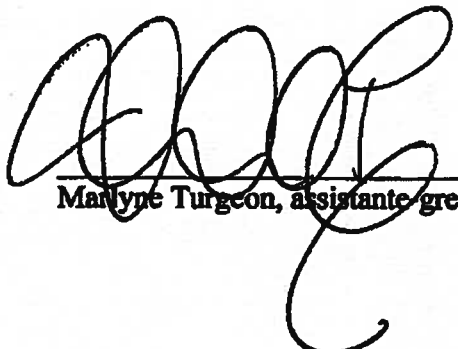
**« 378.1 Zone H0240**

Dans la zone H0240 :

- 1° aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin;
- 2° aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 2,5 mètres d'une rive;
- 3° l'article 271 ne s'applique pas ».

Adopté le 21 décembre 2015

  
Gilles Lehoullier, maire

  
Marilyn Turgeon, assistante greffière

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE**

EXTRAIT PLAN DE ZONAGE  
- APRÈS -

